

REFERE

**N°48/2021**

Du 20/05/2021

CONTRADICTOIRE

**ICS TRANSMINE**

C/

**R-LOGISTIC  
Niger**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 48 du 20/05/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/05/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**ICS TRANSMINE**, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP : 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : [msibrah@yahoo.fr](mailto:msibrah@yahoo.fr), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

**Les sociétés CMA GCM Niger SARL** dont le siège social est à Niamey, **CMA GCM Bénin SA** dont le siège social est à Cotonou au Bénin (toutes filiales de CMA GCM France) agissant respectivement par son gérant et son administrateur général, ayant pour conseil Maître MAHAMAN MOUSSA LABO, Avocat à la Cour, Tel : 96887865, BP :2652 Niamey, son conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu;

**Défendeurs, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 15 avril 2021 de Me CISSE MAIMOUNA ABDOUSSALAM, Huissier de justice à Niamey, la **Société ICS TRANSMINE**, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : [msibrah@yahoo.fr](mailto:msibrah@yahoo.fr), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **Les sociétés CMA GCM Niger SARL** dont le siège social est à Niamey, **CMA GCM Bénin SA** dont le siège social est à Cotonou au Bénin (toutes filiales de CMA GCM France) agissant respectivement par son gérant et son administrateur général, ayant pour conseil Maître MAHAMAN MOUSSA LABO, Avocat à la Cour, Tel : 96887865, BP :2652 Niamey, son conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir, les Sociétés CMA CGM Niger SARL et CMA CGM Bénin SA, s'entendre :*

*Principalement,*

- *Rétracter l'ordonnance n°42/PTC/NY du 23 mars 2021 prise au pied d'une requête en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a autorisé ;*

*En conséquence,*

- *Déclarer nuls et de nuls effets les actes posés à son appui ;*

*Subsidiairement,*

- *Déclarer illégales et abusives les saisies pratiquées sur les comptes bancaires de la requérante ;*
- *Ordonner, en conséquence, la main levée de ces saisies sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner aux dépens*

A l'appui de ses prétentions, ICS TRANSMINE expose qu'en vertu de l'ordonnance n°42/PTC/NY du 23 mars 2021 prise au pied d'une requête, les Sociétés CMA CGM Niger SARL et CMA CGM Bénin SA ont pratiqué des saisies conservatoires sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place et qu'elles lui ont dénoncées le 6 avril 2021 ;

Elle fait valoir, cependant, que ces saisies violent l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution (AUPSRVE) qui détermine la juridiction compétente en matière d'autorisation pour pratiquer une saisie qui est celle du domicile du débiteur ou à défaut de celui de la demeure de ce dernier ;

Or, souligne-t-elle, en l'espèce, l'autorisation de saisie a été donnée par le président du tribunal de commerce de Niamey alors que le siège social de ICS TRANSMINE est dans le ressort de la Commune I, quartier KOLLOMA de Tahoua ainsi qu'en atteste les statuts de la société est qui donne compétence au tribunal de TAHOUA ;

Aussi, la question de compétence étant d'ordre public, dit-elle, elle sollicite de la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance n°42/PTC/NY du 23 mars 2021 en raison de l'incompétence territoriale du tribunal qui l'a prise et d'en tirer les conséquences légales, notamment la nullité de tous ses actes subséquents ;

Par ailleurs, ICS TRANSMINE sollicite, au cas où cette exception de compétence territoriale est rejeter de déclarer illégales les saisies pratiquées sur ses comptes bancaires car la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance qui constitue une des deux conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce car il est de jurisprudence de la CCJA que le simple fait pour un débiteur de ne pas pouvoir apurer sa dette ne doit pas être assimilé à une menace dans le recouvrement de la créance du créancier tant que ce dernier ne prouve pas la mauvaise foi du débiteur dont les agissements tendent à organiser son insolvabilité;

**Dans leurs conclusions**, les sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Benin SA expliquent avoir fourni plusieurs prestations notamment de transport et de transit à la société ICS TRANSMINE NIGER SA dont les factures impayées d'un montant globale de cinq cent dix-neuf millions trois cent neuf mille cinq cent soixante-quatre (519.309.564) francs CFA les ont contraintes à lui envoyer plusieurs mises en demeure dont celle du 18 janvier 2021 mais restées sans suite suivies de sommation de payer en date du 19 février 2021 ;

Elles prétendent que cette créance qui est définitivement fondée par reconnaissance d'ICS TRANSMINE pour la somme d'au moins quatre cent vingt-huit millions neuf mille deux cent quarante-deux (428.009.242) francs CFA n'est pas seulement menacée dans son recouvrement, mais fait l'objet de refus du débiteur pour son paiement sans aucune raison de sorte que toutes les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE sont réunies pour que cette exécution forcée soit entreprise contre elle ;

Pour ce qui est des moyens tirés de l'incompétence du président du tribunal ayant autorisé la saisie soulevée par ICS TRANSMINE, les défenderesses plaident en premier lieu, que contrairement à la personne physique dont le domicile constitue le siège, il n'existe pas le principe de l'unité du domicile chez la personne morale et particulièrement pour la société commerciale ;

Elles soutiennent que cette dérogation au principe se justifie non seulement pour l'intérêt des tiers auxquels ne peut être opposé le siège statutaire si le siège réel est situé dans autre lieu qui traitent avec la société de sorte qu'il a choix entre le siège statutaire ou siège social réel, d'une part, mais aussi pour l'intérêt de la société qui peut disposer de plusieurs centres d'intérêt ;

En effet, disent-elles, toute société doit avoir un siège social qui ne doit pas être choisi arbitrairement, mais doit plutôt correspondre à son principal établissement et où se trouve sa direction juridique, administrative et financière ;

C'est ainsi, selon elles, lorsqu'il s'agisse d'actes d'exploitation relatifs à l'exploitation commerciale, la jurisprudence fait une large application de la théorie dite des gares principales et admet qu'une société peut être assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve un centre d'exploitation doté d'une autonomie de gestion d'une succursale par exemple ;

C'est notamment le sens de la lettre de l'article 26 de l'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales selon lequel « les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire ; mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en autre lieu et qui serait en véritable corrélation avec leurs relations d'affaires depuis plusieurs mois voire années dont l'essentiel des actes se passe avec le siège social réel située à Niamey où se trouvent non seulement les dirigeants de cette société, mais également où se passent par exemple des contrats, les paiements des factures, où sont adressées les correspondances, où se passent les

livraisons des marchandises transportées qui se et où cette société aurait un parking de plusieurs dizaines des camions ;

Les défenderesses soutiennent également la double compétence du président du tribunal de commerce de Niamey au regard de l'article 23 de Loi n ° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en ce qu'il l'est relativement au lieu où se trouve l'objet saisi qui se trouve à Niamey, mais aussi par rapport au lieu où se trouve le siège social de la société ou sa succursale qui n'est autre que Niamey ;

Les défenderesses se prévalent également de la compétence liée au lieu où se trouve le siège social de la société ou sa succursale édictée par l'article 44 du code de procédure civile qui donne compétence, en matière contractuelle comme dans le cas d'espèce, au tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou celui de l'exécution où l'obligation doit être ou a été exécutée ;

Pour ce qui est du fond, les défenderesses estiment que leur créance est fondée en son principe pour n'avoir pas fait l'objet de contestation et véritablement menacée dans son recouvrement car en réalité ICS TRANSMINE serait en cessation de paiement car lorsqu'elles ont, selon elle, procédé à des saisies conservatoires des créances, elles auraient été surprises de constater que d'autres créanciers ont déjà saisies ses comptes dont les soldes sont tous débiteurs des centaines des millions ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que l'article 54 AUPSRVE prescrit que « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire...* » ;

Que ce texte, supranational, pose la règle de compétence territoriale de la juridiction habilitée à ordonner une saisie sur les biens du débiteur ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de l'ensemble des pièces de la procédure qu'ICS TRANSMINE est inscrite sur le RCCM de Tahoua et a pour siège où elle a son siège social ;

Qu'il est constaté qu'une saisie a été pratiquée par CMA CGM Niger Sarl sur les biens de ICS TRANSMINE en vertu de l'ordonnance n°42/PTC/NY en date du 23 mars 2021 rendue par président du tribunal de commerce de Niamey ;

Mais attendu qu'il est constant comme découlant des pièces du dossier que deux sommations de payer en date respectivement des 11 et 19 février 2021 ont été servies à ICS TRANSMINE SA à Niamey et reçues par l'assistante de direction accompagnée de la réponse de la société ;

Qu'il est également constant que suivant une lettre portant "réponse à la sommation de payer" donnée par ICS TRANSMINE à la sommation du 11 février 2021 renseigne précisément que son Etablissement secondaire est à Niamey 2781, Boulevard du 15 avril-Route de l'aéroport avec pour Boite Postale 13883 Niamey, tél. 20 73 23 44 ;

Qu'à travers ces éléments, il ressort que ICS TRANSMINE SA reconnaît de manière formelle disposer d'un Etablissement secondaire à Niamey et ne conteste pas que c'est en ces lieux qu'elle passent les contrats notamment avec les saisissants et où sont payées factures après livraisons des marchandises transportées ;

Qu'elle ne conteste pas non plus avoir reçu plusieurs correspondances à cette adresse et d'en disposer un parking de plusieurs dizaines des camions tel que soutenu par les saisissants qui font les livraisons ;

Que ces éléments de fait, organisent valablement la compétence du tribunal de commerce à travers son président, dans le cas d'espèce en ce qu'ils cadrent avec l'article 26 de l'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales en ce que Niamey est le véritable lieu d'activités et de leurs relations d'affaires de ICS TRANSMINE notamment avec les saisissants et cadre avec l'article 23 de Loi n ° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en ce que Niamey constitue le lieu où se trouve l'objet saisi ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le président du tribunal de commerce de Niamey est compétent pour ordonner une mesure à l'encontre de ICS TRANSMINE SA et de rejeter tant l'exception d'incompétence soulevée par ICS TRANSMINE SA mais aussi la demande de rétractation de l'ordonnance n°42/PTC/NY en date du 23 mars 2021 rendue par président du tribunal de commerce de Niamey comme mal fondée ;

### **Au fond**

Attendu que ICS TRANSMINE sollicite de déclarer illégales les saisies pratiquées sur ses comptes bancaires car la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance qui constitue une des deux conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce car il est de jurisprudence de la CCJA que le simple fait pour un débiteur de ne pas pouvoir apurer sa dette ne doit pas être assimilé à une menace dans le recouvrement de la créance du créancier tant que ce dernier ne prouve pas la mauvaise foi du débiteur dont les agissements tendent à organiser son insolvabilité ;

Mais attendu qu'au regard de la déclaration pertinente et non contestée faites par les défenderesses selon laquelle la menace dans le recouvrement provient du fait que les comptes de ICS TRANSMINE sont au rouge alors que celle-ci n'a donné aucune explication au sujet de sa situation financière exacte ni aux saisissants ni au tribunal, il y a véritablement menacée dans

son recouvrement de la créance de ces derniers CMAGCM Niger SARL et CMA GCM Benin SA qui nécessite de maintenir les saisies ainsi pratiquées ;

Attendu que pour ce qui du procès-verbal de saisie et de son l'acte de dénonciation, aucun grief n'a été soulevé contre les deux par ICS TRANSMINE ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ladite saisie est bonne et valable et d' »en ordonner la continuation des poursuites ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner ICS TRANSMINE aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Constata que ICS TRANSMINE est immatriculé au RCCM de Tahoua où elle a son siège social ;**
- **Constata qu'une saisie a été pratiquée par CMA CGM Niger Sarl sur les biens de ICS TRANSMINE en vertu de l'ordonnance n°42/PTC/NY en date du 23 mars 2021 rendue par président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Constata que deux sommations de payer en date respectivement des 11 et 19 février 2021 ont été servies à ICS TRANSMINE SA à Niamey et reçues par l'assistante de direction accompagnée de la réponse de la société ;**
- **Constata que la lettre portant "réponse à la sommation de payer" donnée par ICS TRANSMINE à la sommation du 11 février 2021 porte précise que son Etablissement secondaire est à Niamey 2781, Boulevard du 15 avril-Route de l'aéroport dont la Boite Postale 13883 Niamey, tél. 20 73 23 44 ;**
- **Constata, ainsi que ICS TRANSMINE SA reconnaît dispose d'un Etablissement secondaire à Niamey ;**
- **Dit, en conséquence, que le président du tribunal de commerce de Niamey est pas compétent pour ordonner une mesure à l'encontre de ICS TRANSMINE SA en vertu de l'article 23 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ;**
- **Rejette, dès lors l'exception d'incompétence soulevée par ICS TRANSMINE SA comme mal fondée ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande de rétractation de l'ordonnance n°42/PTC/NY en date du 23 mars 2021 rendue par président du tribunal de commerce de Niamey ;**

#### **Au fond :**

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Constate que le recouvrement de la créance de la société CMAGCM Niger SARL est menacée dans son recouvrement ;</b></li><li>- <b>Constate qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie ni contre l'acte de dénonciation ;</b></li><li>- <b>Dit que ladite saisie est bonne et valable ;</b></li><li>- <b>Ordonne la continuation des poursuites ;</b></li><li>- <b>Condamne ICS TRANSMINE et aux dépens ;</b></li><li>- <b>Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</b></li></ul> |
|  |   |